

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/100
prescrivant la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

VU le schéma de cohérence territoriale du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 octobre 2013, et ayant fait l'objet des évolutions

suivantes :

- modification simplifiée n°1, approuvée le 12 septembre 2016,
- mise en compatibilité avec le projet d'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes Fier & Usses, approuvée le 09 juillet 2018,
- modification n°1, approuvée le 09 juillet 2018,
- mise en compatibilité avec le projet de logements sociaux au lieu-dit « Sur le Moulin », approuvée le 1^{er} juillet 2019,
- modification n°2 approuvée le 16 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'apporter des précisions sur les points suivants du règlement :

- Dans les exceptions à l'application des dispositions des règlements de zone, ajouter les équipements scolaires dans les exemples de bâtiments emblématiques et les équipements tels que les postes de transformation électrique et les abribus
- Clarifier la définition d'une annexe (non accolée)
- Imposer un local de stockage pour tous les logements
- Clarifier la définition d'une voie et la règle de recul par rapport aux voies d'accès, aux places de stationnements visiteurs et autres espaces communs dans les lotissements, y compris lorsqu'il s'agit de servitudes : les considérer comme les voies communales, avec des reculs imposés
- Revoir la règle de distance des postes de transformation électrique, abribus,... par rapport aux limites séparatives
- Alléger les règles de pentes et de débords de toiture pour les annexes de moins de 10 m² d'emprise au sol

CONSIDÉRANT que cette modification simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ART. PREMIER.- La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sillingy est prescrite.

ART. 2.- Le projet de modification simplifiée porte sur les points cités précédemment.

ART. 3.- Le bureau d'études d'urbanisme Agence ROSSI sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU.

ART. 4.- Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

ART. 5.- Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ART. 6.- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ART. 7.- A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire ou son représentant en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ART. 8.- Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Sillingy pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

SILLINGY, le 18 mars 2022



Le Maire,

Yvan SONNERAT